



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7975 relative au projet de défrichement en vue d'une mise en culture sur un terrain situé au lieu-dit « Le Bilos » sur la commune de Salles (33), reçue complète le 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Corrèze, préfet de région par intérim, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-7616 du 22 janvier 2019 portant décision de soumission à étude d'impact suite à examen au cas par cas un projet portant sur les mêmes terrains ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement, au sens de l'article L341-1 du code forestier, des parcelles forestières OH27, 28 et 29 dont le total de la superficie atteint 30 ha, en vue d'une mise en culture herbagère avec irrigation sur pivot ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique, parmi les premiers déboisements en vue de la reconversion de sols, « *les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares* » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain constitué majoritairement de pins sur landes à bruyère et ajonc, bordé de crastes et fossés,
- à environ 1,3 km du site Natura 2000 *Vallées de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre* (Directive Habitats),
- à environ 500 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallées de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre* ;

Considérant que le projet, qui doit être appréhendé dans son ensemble, présente ici une emprise totale de plus de 25 ha ;

Considérant que compte tenu de la nature du projet, de sa dimension et des effets cumulés induits, la démonstration d'une prise en compte suffisante de l'environnement est attendue, notamment au regard des enjeux :

- de gestion des eaux pluviales,
- de gestion des eaux d'irrigation,
- de prévention du risque d'érosion des sols et de pollution des milieux par ruissellement, en justifiant en particulier le projet au regard de la nature des sols,
- de la prise en compte de la craste bordant le projet notamment en partie ouest,
- de préservation de la biodiversité ;

Considérant qu'au regard de sa superficie, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement sur un terrain situé au lieu-dit «Le Bilos » en vue d'une mise en culture sur la commune de Salles (33), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le **26 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

M. Ce Lidad.

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).